

ST N°25/131

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
RUE DE LA PORTE DE LA VILLE**

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu l'arrêté N°25/107 délivré le 12 mai 2025, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au 12 rue de la Porte de la Ville à Epône par la société LELAIDIER demeurant 94 avenue de Paris 78 440 GARGENVILLE du 12 mai au 25 mai ;

Vu la demande en date du 23 mai 2025 pour une prolongation jusqu'au 01 juin 2025.

Considérant que pour permettre la restriction de stationnement, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est prolongé jusqu'au 01 juin 2025.

Article 2 : Tout stockage même temporaire est interdit sur le domaine public. Après démontage de l'échafaudage, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ces emplacements de stationnement.
La présente autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements exercés par l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur est soumis aux droits de voirie.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale,
- Société LELAIDIER,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 26/05/2025

